

**Revue québécoise de droit international**  
**Quebec Journal of International Law**  
**Revista quebequense de derecho internacional**



**SOLOMON A. DERSSO, ED, *PERSPECTIVES ON THE RIGHTS OF MINORITIES AND INDIGENOUS PEOPLES IN AFRICA*, PRETORIA, PRETORIA UNIVERSITY LAW PRESS, 2010**

Camille Labadie

Volume 25, numéro 2, 2012

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068634ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068634ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Labadie, C. (2012). Compte rendu de [SOLOMON A. DERSSO, ED, *PERSPECTIVES ON THE RIGHTS OF MINORITIES AND INDIGENOUS PEOPLES IN AFRICA*, PRETORIA, PRETORIA UNIVERSITY LAW PRESS, 2010]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 25(2), 223–229. <https://doi.org/10.7202/1068634ar>

**SOLOMON A. DERSSO, ED, *PERSPECTIVES ON THE RIGHTS OF MINORITIES AND INDIGENOUS PEOPLES IN AFRICA*,  
PRETORIA, PRETORIA UNIVERSITY LAW PRESS, 2010**

*Camille Labadie*<sup>\*</sup>

Les problèmes rencontrés par les minorités et les peuples autochtones à travers le monde, bien que partageant parfois certaines caractéristiques, ont des origines sociohistoriques, des formes et s'expriment dans des contextes spécifiques qui doivent être pris en compte au moment d'y appliquer le cadre international en matière de protection de ces groupes. C'est dans cette optique que l'ouvrage collectif intitulé *Perspectives on the Rights of Minorities and Indigenous Peoples in Africa*<sup>1</sup>, réalisé sous la direction de Solomon A. Dersso, chercheur en chef à l'Institute for Security Studies, aborde l'épineuse question des droits des minorités et des peuples autochtones en Afrique.

Réunissant les essais de huit auteurs dans le cadre d'un partenariat entre le South African Institute for Advanced Constitutional, Public, Human Rights and International Law (SAIFAC) et le Centre for Human Rights de l'Université de Pretoria, cet ouvrage s'attarde à souligner les spécificités de la question des minorités et des peuples autochtones dans le contexte africain, notamment les difficultés liées à l'application même de ces deux concepts sur le continent, et s'interroge sur les façons les plus appropriées de mettre en œuvre et de protéger efficacement leurs droits. Après une longue introduction permettant de retracer les processus historiques à l'origine des problèmes de droit rencontrés par les minorités et les peuples autochtones et un aperçu de la nature et du contenu de ces problèmes d'ordre social, culturel, politique ou encore économique, le livre se divise en quatre parties, composées chacune de plusieurs contributions.

La première partie, intitulée « Minorities and Indigenous Peoples: the Evolution of Concepts », examine le développement historique des droits des minorités et des peuples indigènes et leurs usages contemporains à travers deux contributions. Dans son essai intitulé « The Evolution of the Concept of Indigenous Peoples and its Contemporary Dimensions »<sup>2</sup>, James Anaya, professeur de droit de la personne et rapporteur spécial des Nations unies pour les droits des autochtones<sup>3</sup>, retrace l'évolution du concept de « peuples autochtones » dans le système juridique international des droits de la personne. Bien que l'origine et le développement de ce

---

<sup>\*</sup> Étudiante en troisième année du baccalauréat en relations internationales et droit international à l'Université du Québec à Montréal.

<sup>1</sup> Solomon A. Dersso, dir, *Perspectives on the Rights of Minorities and Indigenous Peoples in Africa*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2010 [Dersso].

<sup>2</sup> James Anaya, « The Evolution of the Concept of Indigenous Peoples and its Contemporary Dimensions » dans Dersso, *supra* note 1 à la p 23.

<sup>3</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones*, en ligne : [ohchr.org <http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/rapporteur/>](http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/rapporteur/).

concept reflètent essentiellement l'expérience des habitants originaux des territoires colonisés devenus des États, James Anaya explique comment son utilisation a été internationalisée et élargie en tant que concept relatif à tous les groupes d'individus partageant certains besoins et caractéristiques, notamment leur culture distincte du reste de la société. C'est suivant cette conception que certains groupes s'identifient, ou sont identifiés, comme étant des peuples autochtones et que le concept devient pertinent pour souligner les conditions politiques, socio-économiques et culturelles de certains groupes dans divers États africains.

La seconde contribution proposée par Solomon A. Dersso se consacre, pour l'essentiel, à explorer le développement du concept de minorités dans le cadre de l'essor et de l'expansion du modèle politique de l'État-nation en Europe et des tensions résultant des rapports entre les valeurs et la structure de l'État-nation et des réalités ethnoculturelles. Bien que le concept de minorités soit considéré comme d'application globale, Dersso soutient qu'en raison de l'importante influence de l'expérience européenne dans la conceptualisation et le développement des droits des minorités, leur application dans d'autres régions du monde exige une réinterprétation et une mise en œuvre contextualisée. Dans le cas de l'Afrique, l'auteur suggère que les droits des minorités relèvent davantage d'une accommodation entre les besoins et intérêts des membres des différents groupes ethnoculturels que de la protection de certains groupes contre la domination d'une majorité, réfutant ainsi la pertinence de la dichotomie majorité/minorité associée traditionnellement au concept de minorités. Solomon Dersso soutient en outre que les normes relatives à la protection culturelle des minorités sont nécessaires, mais insuffisantes dans la mesure où les revendications des minorités sont également de nature politique et économique. Il conclut qu'il faut aujourd'hui promouvoir la diversité ethnique et culturelle et mettre en place un modèle institutionnel et politique favorisant une participation égale et effective de tous les groupes.

La seconde partie, « The African Human Rights System Pertaining to Indigenous Peoples », examine le cadre juridique existant et les développements du système africain des droits de la personne, en particulier ceux relatifs à la protection des peuples autochtones.

Dans le premier essai, Frans Viljoen<sup>4</sup>, professeur de droit de la personne et directeur du Centre for Human Rights de l'Université de Pretoria, s'intéresse au débat portant sur l'applicabilité du concept de peuples indigènes en Afrique. En se basant sur le cadre juridique international, le système africain et des exemples de législations et jurisprudences nationales pertinentes telles que la Constitution du Burundi ou du Cameroun, ou encore l'affaire *Sesana*<sup>5</sup> au Botswana, il soutient que le fait de reconnaître un groupe ou une revendication comme étant « autochtone », ou le fait de développer des droits spécifiques aux peuples autochtones, ne devrait pas monopoliser le temps et l'énergie des juristes. Sans toutefois dénigrer la pertinence de

---

<sup>4</sup> Frans Viljoen, « Reflections on the Legal Protection of Indigenous Peoples' Rights in Africa » dans Dersso, *supra* note 1 à la p 75.

<sup>5</sup> *Sesana & Others c Attorney General* [2002] 1 BLR 452 (High Court of Botswana à Lobatse) juge J. Dibotelo [*Sesana*].

l'identification des groupes indigènes et de la lutte pour le développement de droits spécifiques, Frans Viljoen plaide en faveur d'une approche plus pragmatique et systémique centrée sur les revendications de tous les groupes marginalisés et offre une stratégie effective s'appuyant sur les cadres juridiques déjà existants pour défendre les droits indigènes et ceux des autres groupes marginalisés. Pour Frans Viljoen, la protection des peuples autochtones ne doit pas dépendre, à court terme, du fait d'être identifiée comme telle, mais réside prioritairement dans les législations et constitutions nationales prévoyant des droits pour tous, dans leur interprétation ainsi que dans l'activisme judiciaire et la mobilisation sociale.

La seconde contribution, proposée par Kealeboga Bojosi<sup>6</sup>, chargé d'enseignement en droit à l'Université du Botswana, examine le développement du concept de droits des peuples indigènes dans le cadre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Il porte son attention sur le travail réalisé par le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique et analyse le processus ayant mené à la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans le système africain des droits de la personne. Dans une première partie traitant de la mise en place du groupe de travail, Bojosi conteste l'idée selon laquelle le discours sur les peuples autochtones résulterait d'un combat mené par des groupes africains, se reconnaissant comme tels et suivant une prise de conscience de leur ressemblance avec les autres populations du mouvement autochtone international. Pour l'auteur, le concept de peuples autochtones est une importation qui, en l'état, fait abstraction de nombreux problèmes complexes propres au contexte africain et dont seule la résolution permettrait une coexistence pacifique et égalitaire entre les différents groupes ethniques. Dans une seconde partie, Kealeboga Bojosi examine différents aspects du rapport élaboré par le groupe de travail, en particulier son utilisation controversée du concept de « *indigenous people* », ayant fait l'objet de nombreuses objections de la part des États parties<sup>7</sup>. En se basant sur une analyse de la nature de la diversité ethnique en Afrique ainsi que sur une analyse de la base idéologique et politique qui sous-tend le concept de peuple indigène supposé s'appliquer en Afrique, Bojosi réfute l'applicabilité et la légitimité de ce concept dans le contexte africain ainsi que de la distinction entre groupes autochtones victimes de discrimination et une société majoritaire contrôlant supposément l'appareil étatique. L'auteur soutient, en effet, que la nature de la diversité ethnique et les processus ayant mené à la formation des États africains sont tels qu'il n'existe généralement en Afrique aucun groupe constitutif d'une « société majoritaire » contrôlant l'État. Enfin, un autre élément important de son argumentation réside en ce que le discours sur les peuples autochtones africains tel que conceptualisé dans le rapport du groupe de travail<sup>8</sup>,

<sup>6</sup> Kealeboga N. Bojosi, « The African Commission Working Group of Experts on the Rights of Indigenous Communities/Populations : Some Reflections on its Work so Far » dans Dersso, *supra* note 1 à la p 95 [Bojosi, « African Commission »].

<sup>7</sup> En effet, plusieurs États à l'instar du Soudan, de l'Ouganda ou du Zimbabwe ont protesté contre l'emploi du terme « *indigenous people* », lui préférant des termes tels que « *minorities* » ou encore « *small tribal people* ».

<sup>8</sup> Pour le groupe de travail : « *it was neither possible nor necessary to define indigenous peoples, but more productive to outline the major characteristics of indigenous peoples* », réfutant ainsi l'idée selon

implique l'attribution de certaines caractéristiques telles que l'attachement spécifique à la terre de groupes pastoralistes ou « chasseurs-cueilleurs », menant à une distinction artificielle entre ces groupes et la plupart des autres groupes en Afrique qui partagent pourtant des caractéristiques similaires.

La troisième partie, intitulée « International Dimension of the Rights of Indigenous Peoples' Protection », aborde le cadre juridique international relatif aux peuples autochtones au travers de deux contributions.

La première contribution de Dwight Newman<sup>9</sup>, professeur de droit associé à l'Université de Saskatchewan, traite de la réaction des États africains lors de l'adoption de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*<sup>10</sup> par l'Assemblée générale des Nations unies en 2006. Sans nier la multiplicité des expériences africaines, il existe pour l'auteur des raisons profondes d'ordre historique, structurel et politique, expliquant les résistances africaines à la reconnaissance des droits autochtones. Pour Newman, les explications principales sont à chercher dans la nature même des États africains postcoloniaux en tant que produits d'un amalgame forcé de communautés historiquement et culturellement distinctes, au sein de frontières établies de manière arbitraire, dans la fragilité institutionnelle qui a résulté de cette situation et, enfin, dans le manque ou l'échec des politiques d'intégration nationale. Cet essai souligne, une fois encore, la nécessité d'articuler l'interprétation et l'application des droits des minorités et des peuples indigènes aux spécificités du contexte africain, notamment son héritage colonial persistant.

Dans le second essai, Fergus MacKay<sup>11</sup>, avocat spécialisé en droit de la personne et coordinateur de l'ONG Forest People Programme<sup>12</sup>, analyse en profondeur les différentes dimensions des droits des peuples autochtones en se référant au travail du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>13</sup> (CERD) et offre plusieurs pistes sur les possibles applications et interprétations du droit de non-discrimination aux peuples autochtones. Bien que dédié aux peuples autochtones en général, le travail du Comité offre, selon MacKay, aux entités africaines engagées dans l'interprétation et la mise en œuvre de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*<sup>14</sup> un guide important pour le développement de la jurisprudence applicable aux groupes marginaux qu'ils soient

---

laquelle l'Afrique aurait élaboré sa propre compréhension du concept de peuple autochtone. Voir Bojosi, « African Commission », *supra* note 6 à la p 113.

<sup>9</sup> Dwight G. Newman, « Africa and the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples » dans Dersso, *supra* note 1 à la p 141.

<sup>10</sup> *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés AG 61/295, Doc off AG NU, 61e sess, Doc NU A/RES/61/295 (2007).

<sup>11</sup> Fergus Mackay, « Indigenous Peoples' Rights and the UN Committee on the Elimination of Racial Discrimination » dans Dersso, *supra* note 1 à la p 155.

<sup>12</sup> Forest Peoples Programme, en ligne : [Forestpeoples.org](http://www.forestpeoples.org) <<http://www.forestpeoples.org>>.

<sup>13</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*, en ligne : [ohchr.org](http://www2.ohchr.org/french/bodies/cerd/index.htm) <<http://www2.ohchr.org/french/bodies/cerd/index.htm>>.

<sup>14</sup> *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, 1520 RTNU 217 (entrée en vigueur : 21 octobre 1986) [*Charte africaine*].

considérés comme des minorités ou des autochtones<sup>15</sup>. Comme le souligne l'auteur, le principe d'égalité et la non-discrimination<sup>16</sup> forment la base centrale dans l'articulation et l'interprétation des droits de ces groupes.

La quatrième et dernière partie, intitulée « Specific Rights of Minorities and Indigenous People in Africa », traite de plusieurs droits spécifiques concernant directement les minorités et les peuples autochtones en Afrique.

La première contribution de Kristin Henrard<sup>17</sup>, professeure de droit à l'Université Erasmus de Rotterdam, propose une analyse approfondie du droit à l'égalité et à la non-discrimination. Dans cet essai, elle considère que l'égalité réelle, par opposition à l'égalité formelle, et le droit à l'identité constituent les piliers d'un système de droits adéquat. Enfin, en se basant sur la jurisprudence existante, incluant les expériences pertinentes de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, Henrard suggère également la direction que l'interprétation et l'application de ces droits par la Commission africaine devraient prendre, à savoir une élaboration plus importante de son argumentaire en matière de lutte contre la discrimination, notamment indirecte, et en faveur de mesures différenciées pour les autochtones.

Dans sa deuxième contribution, Solomon A. Dersso<sup>18</sup> aborde la question du droit à l'auto-détermination. Après avoir dressé un portrait de l'arrière-plan historique et politique à l'origine des revendications autochtones à l'autodétermination en Afrique, Dersso analyse plusieurs instruments internationaux existants, tels que la *Charte des Nations unies*<sup>19</sup>, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>20</sup> et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*<sup>20</sup> ou encore la *Déclaration des Nations Unies sur des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*<sup>21</sup>, pouvant être invoqués pour mettre en œuvre ce droit d'une façon qui tienne compte des droits et intérêts spécifiques des minorités et autochtones en Afrique. Bien qu'il soit généralement mal perçu en raison de son association avec l'idée de sécession, Dersso soutient non seulement que le droit à l'autodétermination est une composante fondamentale de la protection des minorités et des autochtones, mais également que la plupart des revendications de ces groupes peuvent être adressées à travers

<sup>15</sup> En vertu de l'article 60 de la *Charte africaine*, *supra* note 14, la Commission africaine peut, en plus des dispositions de la *Charte africaine* et de la *Charte de l'Unité africaine*, s'inspirer du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples développés par les Nations unies ou ses diverses institutions spécialisées, et par les pays africains.

<sup>16</sup> *Charte africaine*, *supra* note 14, art 2-3.

<sup>17</sup> Kristin Henrard, « Minorities in Africa and the Right to Equality and Non-discrimination » dans Dersso, *supra* note 1 à la p 207.

<sup>18</sup> Solomon A. Dersso, « The Right to Self-determination, Minorities and Indigenous Peoples in Africa » dans Dersso, *supra* note 1 à la p 253.

<sup>19</sup> *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 n°7.

<sup>20</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [PIDCP]; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976) [PIDESC].

<sup>21</sup> *Déclaration des Nations Unies sur des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, Rés AG 47/135, Doc off AG NU, 47<sup>e</sup> sess, Doc NU A/RES/47/135 (1993).

l'application du droit à l'autodétermination sans pour autant porter atteinte aux frontières des États existants. Au contraire, pour l'auteur, l'autodétermination en tant que droit des groupes de disposer de caractéristiques différentes reflétées dans les institutions du gouvernement sous lequel ils vivent, doit devenir une norme permettant de restaurer la stabilité des États africains et de rétablir la légitimité de leur autorité.

La troisième contribution, proposée par Kealeboga Bojosi<sup>22</sup>, examine le droit à la participation politique prévu par la *Charte africaine* et considère la façon dont l'interprétation et l'application de ce droit peuvent être élaborées pour répondre efficacement aux intérêts et besoins des groupes « infra-étatiques »<sup>23</sup>. Bojosi établit que la compréhension traditionnelle du droit de participation énoncé à l'article 13 de la *Charte africaine*<sup>24</sup> et dans d'autres instruments internationaux tels que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>25</sup> ou encore le *Protocole additionnel à la Convention européenne*<sup>26</sup> en tant que droit qu'ont les individus de voter librement pour les représentants de leur choix, n'est pas suffisante pour garantir une représentation et une participation juste et adéquate des groupes marginalisés. Il soutient néanmoins que ce problème peut être rectifié par une interprétation du droit de participation comme étant un droit collectif, indispensable à la réalisation d'autres droits et une composante essentielle du droit à l'autodétermination.

Enfin, la dernière contribution de l'ouvrage est proposée par George Mukundi Wachira<sup>27</sup>, coordinateur régional du programme pour la justice transitionnelle du Centre for the Study of Violence and Reconciliation en Afrique du Sud. Cet essai traite du droit des autochtones à la terre et aux ressources naturelles en examinant l'intérêt particulier des peuples autochtones africains pour les territoires qu'ils occupent, non seulement pour leur subsistance, mais également pour la préservation de leur identité et de leur culture distincte<sup>28</sup>. En se basant sur une analyse des instruments juridiques internationaux, la jurisprudence ainsi que des exemples de pratiques nationales, Wachira souligne comment les droits des autochtones à la terre et aux ressources peuvent offrir une protection dans le cadre du système africain des droits de la personne et au sein des systèmes juridiques nationaux. Enfin, il plaide en faveur d'une reconnaissance adéquate de ce droit par les États, reconnaissance qui

---

<sup>22</sup> Kealeboga N. Bojosi, « Towards an Effective Right of Indigenous Minorities to Political Participation in Africa » dans Dersso, *supra* note 1 à la p 281 [Bojosi, « effective right »].

<sup>23</sup> Cette expression renvoie aux groupes présents au sein d'un État. Bien que neutre et ne souffrant pas des controverses entourant les concepts de minorités et de peuples autochtones, il reste peu usité en droit international.

<sup>24</sup> *Charte africaine*, *supra* note 14.

<sup>25</sup> PIDCP, *supra* note 20.

<sup>26</sup> *Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales tel qu'amendé par le Protocole n° 11*, 20 mars 1952, STE 009, art 3 (entrée en vigueur : 18 mai 1954).

<sup>27</sup> George Mukundi Wachira, « Indigenous Peoples' Rights to Land and Natural Resources » dans Dersso, *supra* note 1 à la p 297.

<sup>28</sup> Dans cet essai, George M. Wachira se concentre sur l'étude de groupes autochtones qui se reconnaissent comme tels et recherchent la protection de leurs droits fondamentaux dans le régime de droits autochtones développé au niveau international.

devrait inclure celle des régimes de gestion des terres et des règles coutumières autochtones, et plaide en faveur de davantage de consultation et d'intégration des autochtones dans les politiques relatives à la terre et aux ressources naturelles.

Dans presque tous les États africains, certains groupes de la population ont souffert et continuent de souffrir de marginalisation ou de discrimination en raison de leur appartenance à des groupes historiquement ou culturellement différents de ceux détenteurs de l'autorité. Longtemps restés sans voix propre sur la scène internationale, ces groupes bénéficient depuis plusieurs années d'une reconnaissance croissante du besoin de garantir la protection et la promotion des droits et intérêts de ces groupes alors qualifiés de « minorités » ou de « peuples autochtones ». Pourtant, en raison notamment des difficultés liées à l'applicabilité de ces concepts sur le continent africain, la question des minorités ou des peuples autochtones en Afrique demeure celle qui a reçu le moins d'attention, bien qu'elle constitue l'une des principales causes de conflit dans cette région. Pour pallier ce manque doctrinal, Solomon A. Dersso réunit ici une collection d'essais qui, loin de proposer une approche exclusivement juridique, s'intéresse également aux cadres historiques, socio-économiques, politiques, ethniques et culturels des États africains qui définissent le statut de ces groupes marginaux. Cet ouvrage propose également divers regards critiques et pertinents sur les développements et travaux au sein du système africain des droits de la personne et offre de nombreuses pistes de réflexion sur les directions que ces travaux devraient prendre, ainsi que sur les façons dont les concepts de minorités et de peuples autochtones pourraient être mieux conceptualisés de manière à protéger efficacement et à faire progresser les droits de ces groupes en Afrique.

On pourra néanmoins regretter l'absence de conclusion dans plusieurs essais, et surtout l'absence de conclusion finale à l'ouvrage ainsi qu'un manque d'exemples concrets tirés directement du contexte africain pour illustrer les propos des auteurs. Enfin, on pourra regretter une certaine redondance entre les auteurs sur le thème de l'applicabilité ou non, des concepts de minorités et peuples autochtones en Afrique, qui aurait certainement mérité qu'un chapitre, sinon un essai, lui soit consacré.

En dépit de ces quelques défauts essentiellement formels, Solomon A. Dersso et ses collaborateurs offrent ici un aperçu global et pertinent des différentes dimensions liées à la problématique des minorités et des peuples autochtones. Ils aident ainsi à développer une compréhension plus nuancée de la définition et des droits de ces groupes qui tient compte de tous les aspects historiques, sociaux et culturels de l'Afrique et qui saura intéresser un large public.